



PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la Légalité et des Elections
Affaire suivie par : Mme Sylvie DAVORY
Tél. : 02 37 27 70 54
Mél : pref-infos-elections@eure-et-loir.gouv.fr

**ARRETE N° 2019-12 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE PROPAGANDE POUR L' ELECTION DES REPRESENTANTS
AU PARLEMENT EUROPEEN DU 26 MAI 2019**

**La Préfète d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral et notamment ses articles R 31 à R 36 et R 39 ;

Vu la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 modifiant le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et modifiant le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 5/2019 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de VERSAILLES désignant les magistrats appelés à présider la commission ;

Vu la désignation faite par M. le Directeur du Courrier « Beauce Sologne » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11 du 17 avril 2019 fixant les modalités de dépôt, par les candidats sollicitant le concours de la commission de propagande, des circulaires et bulletins de vote ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE

Article 1^{er} : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 et conformément à l'article R 31 du code électoral, il est institué, dans le département d'Eure-et-Loir, une commission départementale de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R 34 du code électoral. Sa composition est la suivante :

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique « Démarches administratives »



Pour le vendredi 10 mai 2019, installation à 14 h 00 :
commission du lundi 13 mai 2019 à 12 heures :

Présidente :

Titulaire : Mme Sandrine LISBERNEY, juge d'application des peines au tribunal de grande instance de CHARTRES ;

Suppléante: Mme Aurélie MARQUES, juge d'application des peines au tribunal de grande instance de CHARTRES.

Membres :

- M. Vaan BARSEGHIAN, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales à la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

- M. Frédéric LHERMINIER, responsable production à la PPDC de GELLAINVILLE.

Article 2 : La commission sera installée le **vendredi 10 mai 2019 à 14 h 00** et siégera à la Préfecture d'Eure-et-Loir, place de la République à CHARTRES mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié. Son secrétariat est assuré par Mme Faustine CUNY-GRANDBLAISE, Chef du bureau de la légalité et des élections à la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 3 : La commission est chargée, après contrôle par la commission de propagande de Paris de la conformité des circulaires et des bulletins de vote, des opérations suivantes :

a) faire procéder au libellé du matériel d'envoi aux électeurs ;

b) adresser, au plus tard le mercredi 22 mai 2019, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste à tous les électeurs ;

c) faire envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 22 mai 2019, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;

La date limite de dépôt, par les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande, des circulaires et bulletins de vote des listes, destinés aux électeurs, est fixée par l'arrêté n° 2019-11 du 17 avril 2019.

d) contrôler les quantités de documents donnant droit à remboursement.

Article 4 : Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 5 : Les dépenses de fonctionnement de la commission de propagande et celles résultant de l'envoi aux électeurs des plis contenant les documents électoraux comprenant uniquement les frais d'impression des adresses et de mise sous enveloppe des circulaires et bulletins de vote sont prises en charge par l'Etat.

Article 6 : Les plis adressés par la commission de propagande seront transportés en affranchissement en compte avec la Poste, en vertu de l'article R.38 du code électoral.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Mme la Présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à chacun des membres qui la composent.

Fait à Chartres, le **30 AVR. 2019**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ